

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°08/2003

Contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2002

En exécution de l'article 21, § 1^{er}, 7^o du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation d'obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF « *en matière d'émissions d'informations, culturelles, scientifiques ou d'éducation permanente, de divertissement, sportives, d'œuvres cinématographiques et de fictions télévisées, d'émissions destinées à la jeunesse, d'émissions de service, d'émissions concédées, d'émissions électorales, d'émissions de nature commerciale, ainsi qu'en matière de production propre, de promotion de la diffusion d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression française* ».

Il n'appartient pas au Collège d'autorisation et de contrôle d'exercer une mission de contrôle à l'égard des aspects financiers du fonctionnement de la RTBF.

Le Collège procède au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2002 par l'évaluation du respect des articles 1 à 48 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2001 portant approbation du contrat de gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

L'article 24 du décret du 14 juillet 1997, portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, tel que modifié le 21 février 2003, énonce que « *le rapport annuel d'activités est soumis à l'examen du Collège des commissaires aux comptes au plus tard le 31 mai avant d'être soumis au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel au plus tard le 1^{er} septembre* ».

Le 7 octobre 2003, Monsieur Jean-Paul Philippot, administrateur général de la RTBF, a transmis le rapport annuel 2002 au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'éditeur en sa séance du 26 novembre 2003.

PROGRAMMES DE RADIO ET TÉLÉVISION - INTERNET

RÈGLES GÉNÉRALES

(Articles 1 à 5)

« L'Entreprise diffuse :

1. en radio :

- au maximum cinq chaînes proposant, séparément ou cumulativement, des programmes généralistes, régionaux et thématiques, hors la chaîne internationale visée ci-après ;
- une chaîne internationale.

2. en télévision : une chaîne généraliste et une chaîne multithématique orientée vers la jeunesse, la culture et l'événement au sens large, ainsi qu'une chaîne internationale diffusée par satellite, dont une des missions est de mettre en valeur et/ou de promouvoir l'image de la Communauté Wallonie-Bruxelles, ainsi que des Régions wallonne et bruxelloise.

L'Entreprise programme, en moyenne journalière calculée par année civile et hors-rediffusion, au moins 7 heures d'émissions réalisées en production propre ou coproduction » (article 1).

La RTBF déclare avoir diffusé :

• en radio :

- une chaîne généraliste (en fréquence modulée et ondes moyennes) : La Première ;
- deux chaînes généralistes avec programmes régionaux (en FM) : Fréquence Wallonie et Bruxelles-Capitale ;
- une chaîne thématique culturelle (en FM) : Musique 3 ;
- une chaîne thématique jeune pour les 18-35 ans (en FM) : Radio 21 ;
- une chaîne internationale à destination de l'Europe du Sud et de l'Afrique (en ondes courtes), relais des émissions de La Première : RTBF International.

En outre, la RTBF a diffusé, jusqu'au 1^{er} novembre 2002, une chaîne d'informations routières et de musique, Radio Trafic, diffusée en radiodiffusion sonore numérique (RSN - DAB) et en OM.

• en télévision :

- une chaîne généraliste : La Une ;
- une chaîne multithématique orientée vers la jeunesse, la culture et l'événement : La Deux ;
- une chaîne internationale (diffusée par le satellite Astra) à destination des téléspectateurs d'Europe et du Nord de l'Afrique contribuant à la mise en valeur et à la promotion de l'image de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise : RTBF Sat.

Pour l'année 2002, la RTBF déclare avoir proposé une moyenne quotidienne de 10 heures de programmes en propre ou en coproduction, hors rediffusion et boucles nocturne ou matinale, sur La Une et sur La Deux.

« Sur proposition de l'Administrateur général, après consultation des directeurs concernés, des Directeurs régionaux et des responsables de chaîne, le Conseil d'administration de l'Entreprise établit les grilles de programmes.

Ces grilles de programmes sont mises en œuvre par l'intermédiaire d'une procédure d'appel interne à projets claire et transparente.

Le Collège de la radio ou celui de la télévision selon les cas, y inclus les responsables de chaîne :

- auditionne le ou les auteurs de chaque projet et, si ceux-ci sont issus de l'Entreprise, leur(s) Directeur(s) régional(aux) et les Directeurs concernés ;*
- analyse et remet un avis sur ces projets, en l'absence de ces parties intéressées ;*
- élabore une ou plusieurs propositions, en l'absence de ces parties intéressées.*

L'Administrateur général sélectionne les projets et désigne un centre de production ou une unité de production pour assurer la réalisation de chaque projet sélectionné. Il communique, au moins deux mois avant l'entrée en vigueur des grilles des programmes concernées, sa décision ainsi que la liste des choix opérés, au Conseil d'administration.

Lors de la séance qui suit cette communication, le Conseil d'administration peut annuler ces décisions.

Les Directeurs généraux de la radio et de la télévision veillent à la bonne application des décisions du Conseil.

Dans le cadre de la procédure visée aux alinéas précédents, le Conseil d'administration charge les centres régionaux :

- en radio, de produire au moins 75 % des programmes, à l'exclusion des programmes de la chaîne thématique qu'elle désigne ;*
- en télévision, de produire, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de cinq ans, au moins 75 % des programmes.*

Tant en radio qu'en télévision, pour le calcul des quotas visés à l'alinéa précédent, les journaux d'information générale et les retransmissions sportives sont exclus du calcul de la production totale de l'Entreprise. Celle-ci veille cependant à assurer une participation active des centres régionaux à la production de ces journaux et de ces retransmissions sportives.

Tant en radio qu'en télévision, les calculs de quotas visés à l'alinéa précédent tiendront compte des cas de force majeure dûment motivée » (article 2).

La RTBF déclare avoir soumis les grilles de programmes radio et télévision pour 2002 à l'approbation du conseil d'administration lors de deux réunions en décembre 2001 et de quatre réunions entre mai et juillet 2002.

Selon la RTBF, dix appels à projets pour la télévision ont été lancés en 2002 et ont abouti aux neuf émissions suivantes : « Projet X » (émission quotidienne diffusée en avant-soirée sur La Une), « Seul contre tous » (divertissement hebdomadaire en prime-time sur La Une), « Tu passes quand tu veux » (émission quotidienne d'avant-soirée sur La Deux visant un public jeune), « Smoking & Baskets » (magazine culturel hebdomadaire sur La Une), « Hep Taxi » (magazine culturel et multiculturel bimensuel sur La Deux), « Screen » (magazine de cinéma hebdomadaire destiné aux jeunes sur La Deux), « Ça tourne » (magazine critique de cinéma hebdomadaire mensuel sur La Une), « Oh, mon bateau » (émission hebdomadaire de divertissement à prédominance musicale en prime-time sur La Une) et « 100% Télé » (émission hebdomadaire de divertissement mettant en valeur les archives de la RTBF à l'occasion des cinquante ans de la télévision). Le dixième appel à projets concernait un agenda d'éducation

permanente. Aucun projet n'ayant rencontré les points du cahier des charges, un nouvel appel à projet a été lancé en 2003.

Il n'y a pas eu d'appel à projets pour de nouvelles émissions radio.

Selon la RTBF, la production assurée en télévision sur les différents sites de la RTBF, en ce compris la Direction TV, représente 79,64% des productions et coproductions diffusées. Les journaux d'information générale (et les programmes d'information qui y sont liés comme « A bout portant », « Vu de Flandre » ou « l'Hebdo ») et les retransmissions sportives ont été exclues du calcul de la production totale. Les rédactions régionales ont fourni, en 2002, un total de 4.365 reportages alimentant les séquences d'information générale, régionale et sportive pour le « Journal télévisé », « L'Actu », « Régions Soir » puis le « Bus des Régions ».

En radio, la production des centres régionaux représente 83 % de la diffusion radio, hors information et hors Radio 21, chaîne thématique désignée par la RTBF pour être exclue du calcul. Les rédactions régionales ont fourni 3.860 séquences pour le Journal parlé et 3.166 séquences pour « Wallonie Infos ».

« L'Entreprise assure le service universel permettant l'accès à des conditions respectant le principe d'égalité entre les usagers, à toutes les chaînes généralistes et thématiques, visées à l'article 1^{er}, a et b, à l'exception des chaînes internationales.

En application de l'article 19bis du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise est autorisée à diffuser des programmes au moyen de signaux codés et à subordonner leur réception à un paiement.

De plus, en application de l'article 19quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise est autorisée à utiliser le câble pour offrir d'autres genres de services que les services de télévisions et de radio, à l'intention du public en général ou d'une partie de celui-ci. Ces services peuvent prendre la forme de signaux codés en tout ou partie. Leur réception peut être subordonnée à un paiement » (article 3).

Cet article est sans objet pour la période concernée.

« Sans préjudice des dispositions de l'arrêté de la Communauté française du 15 juin 1999 remplacé par l'arrêté du 12 octobre 2000 relatif à la signalétique, l'Entreprise veille à se conformer au code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, tel que ratifié par son conseil d'administration le 10 mai 1993.

Elle s'engage à avertir les téléspectateurs lorsqu'elle programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents » (article 4).

Du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, la RTBF a eu recours 122 fois à une signalétique pour des films et téléfilms diffusés sur La Une et La Deux : dans 83 cas, la signalétique était celle de l'accord parental souhaitable (rond blanc sur fond bleu) et dans 39 cas celle de l'accord parental indispensable (triangle blanc sur fond orange). En outre, 18 épisodes de séries et un magazine se sont vus apposer le rond blanc sur fond bleu. La RTBF précise que, dans la plupart des cas, elle s'est alignée sur la signalétique appliquée par les chaînes françaises ou par Canal + Belgique. La commission de la signalétique mise en place par la RTBF a été saisie à huit reprises au cours de l'année 2002. Dans deux cas seulement, elle a estimé qu'une signalétique s'imposait en raison

du climat de tension psychologique, de scènes dures ou de présentation de scènes extraites de films pornographiques. Dans les six autres cas, la commission a estimé qu'une signalétique particulière n'était pas nécessaire pour les programmes visionnés mais a recommandé une vision attentive des épisodes suivants des séries analysées ou s'est interrogée sur la pertinence des commentaires de l'auteur du documentaire qui lui était soumis.

ÉMISSIONS D'INFORMATION

(Articles 6 à 8)

« L'Entreprise produit et diffuse sur ses trois médias, TV, radio, Internet, des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale » (article 6).

La RTBF assure diffuser sur ses trois médias (TV, radio et Internet) des émissions d'information d'actualité générale, internationale, européenne, fédérale, communautaire, régionale et locale.

« A cette fin, l'Entreprise produit et diffuse au moins :

1. *En télévision :*
 - a) *un journal d'information régionale, du lundi au vendredi au minimum, rediffusé dans une boucle de nuit ;*
 - b) *trois journaux quotidiens d'information générale, dont le plus récent est rediffusé dans une boucle de nuit ;*
 - c) *un journal d'information générale d'au moins 6 minutes spécifiquement destiné aux enfants, du lundi au vendredi au minimum, sur la période allant de début septembre à la mi-juin, hors vacances. Ce journal est rediffusé deux fois le lendemain à heures fixes pendant les heures scolaires.*
2. *En radio :*
 - a) *dix-huit journaux ou séquences d'information générale par jour sur une chaîne proposant des programmes généralistes ;*
 - b) *sur au moins deux chaînes autres que celle visée au a), cinq journaux ou séquences d'information générale, un journal d'information régionale portant sur l'ensemble de la Wallonie d'une part, et de Bruxelles d'autre part, ainsi que quatre journaux en décrochage au départ des centres régionaux du lundi au vendredi au minimum.*
3. *Sur Internet :*
 - a) *des pages relayant les journaux et séquences d'informations provenant des diverses rédactions de l'Entreprise et constituant une extension de ces journaux et séquences;*
 - b) *un portail d'informations éditées par sujets présentant notamment des dossiers thématiques ;*
 - c) *des forums de discussion en liaison avec l'actualité.*

De manière générale, le regroupement de la production de l'information de l'Entreprise sur le portail Internet permettra de mettre en évidence la quantité et la qualité de cette production » (article 7).

En 2002, la RTBF a proposé :

- en télévision :

- de l'information régionale de proximité en semaine à 18h56 sur La Une et en boucle de nuit sur La Deux (« Le Bus » a remplacé « Régions Soir » en septembre) ;
 - trois journaux télévisés quotidiens (JT de la mi-journée, JT de 19h30 et JT soir) sur La Une, dont le JT Soir en boucle de nuit. Sur La Deux, diffusion du JT de 19h30 et du JT Soir, le JT de 19h30 étant rediffusé avec traduction gestuelle. Sur RTBF Sat, diffusion en direct des émissions d'information de La Une ;
 - un journal d'information générale de 10 minutes destiné aux enfants de 8 à 12 ans (« les Niouzz ») diffusé du lundi au vendredi sur La Deux à 18h20 (rediffusion à 18h50 sur la même chaîne). Ce journal est rediffusé le lendemain matin avec traduction gestuelle à 9h et à 11h, soit pendant les heures scolaires.
- En outre, depuis septembre 2002, la RTBF présente deux journaux d'actualités générales à 18h50 (« L'Actu ») et 19h09 (« Projet X ») d'une durée totale de 18 minutes.
- en radio :
 - sur La Première, vingt-neuf journaux parlés par jour en semaine et vingt-cinq le week-end. Ces journaux sont classés en « Flash info » (d'une durée moyenne de 2 minutes) ou en « Journaux Parlés » (d'une durée comprise entre 5 et 14 minutes) ;
 - sur Fréquence Wallonie : cinq journaux d'information générale (relais des JP de La Première) et, en semaine, deux journaux d'information régionale (à 12h et 16h30) et cinq journaux en décrochage au départ des centres régionaux (à 5h30, 6h30, 7h30, 8h30 et 18h) ;
 - sur Bruxelles-Capitale : cinq journaux d'information générale (relais des JP de La Première) et, en semaine, cinq journaux d'information régionale (à 6h30, 7h30, 8h30, 12h, 17h).
 - sur Internet :

La RTBF classe ses pages d'information présentes sur Internet en trois grandes catégories :

 - la mise en ligne quotidienne, sous forme textuelle, des émissions « Matin Première » ainsi que la mise en ligne, sous forme audio, des journaux parlés et séquences d'information quotidienne (avec archivage temporaire pendant une semaine) ;
 - la mise en ligne quotidienne, sous forme textuelle (et avec illustrations photographiques) des séquences du JT de 19h30 ;
 - un portail d'information, structuré et complété par des dossiers d'actualité et de référence, essentiellement alimenté par une rédaction propre (composée d'une dizaine de membres) ou par des billets provenant des autres rédactions de la RTBF.

La RTBF précise qu'il n'existe aucun forum de discussion sur son site.

*« En télévision, l'Entreprise diffuse au moins 4.000 minutes en moyenne annuelle de débats, d'émissions forum et entretiens d'actualité.
En radio, l'Entreprise diffuse au moins 10.000 minutes en moyenne annuelle de débats et entretiens d'actualité » (article 8).*

La RTBF a diffusé, en télévision, un total de 8.619 minutes de débats télévisés, d'émissions forum et d'entretiens d'actualité via les émissions « Mise au point », « Lieu Public » et « Signé Dimanche ».

En radio, la RTBF a proposé 20.301 minutes de débats et entretiens d'actualité (17.656 minutes pour les émissions de La Première et 2.645 minutes pour le décrochage liégeois de Fréquence Wallonie).

ÉMISSIONS ÉLECTORALES

(Article 9)

« Tant en radio qu'en télévision et sur Internet, lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires, provinciales, communales, l'Entreprise diffuse, selon des modalités déterminées par le conseil d'administration, un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Le dispositif offrira des interviews, des résultats chiffrés, des comparaisons entre élections et des billets d'analyse. Il utilisera les capacités d'interactivité d'internet.

En radio et en télévision, ce dispositif comprendra au moins :

- a) une émission spéciale exposant les enjeux politiques, économiques et sociaux de ces élections ;*
- b) dans les quinze jours qui précède le scrutin, des émissions d'information et de débat ;*
- c) une émission présentant les résultats ;*
- d) des tribunes attribuées aux formations concernées.*

L'Entreprise accordera par ailleurs une attention particulière aux élections sociales et attribuera, s'il y a lieu, des tribunes » (article 9).

Cet article est sans objet pour la période concernée.

RELATIONS AVEC LE PUBLIC

(Articles 10 et 11)

« L'Entreprise veillera à accorder une attention particulière aux avis et aux demandes d'information des auditeurs et téléspectateurs. Elle assurera par ailleurs le suivi des plaintes écrites. A cette fin, l'Entreprise organisera un enregistrement centralisé des plaintes et du suivi apporté. Elle coordonnera la procédure de traitement des dossiers qui sera assuré par les directions. Une réponse circonstanciée devra impérativement être adressée au téléspectateur ou à l'auditeur dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte ou de la demande.

Par ailleurs, l'Entreprise consacrera une rubrique de son site Internet aux relations avec son public.

Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins dix fois par an une émission de médiation dont l'objectif est de répondre aux interrogations et réactions de son public » (article 10).

Selon la RTBF, le service Suivi et Statistiques – Médiation a enregistré, traité et suivi 14.032 courriers et courriels en 2002, soit 3.820 de plus que l'année précédente. Parmi ces courriers, 7.513 sont des demandes, 3.834 des plaintes, 1.082 des suggestions, 912 des félicitations et 691 des divers.

Le service Suivi et Statistiques – Médiation, chargé de répondre aux obligations du contrat de gestion en la matière, a mis en place la procédure suivante :

- tout courrier entrant est référencé et enregistré dans la base de données statistiques conçue spécifiquement pour le service, ce qui permet de le répertorier en identifiant les données personnelles du plaignant, le type de courrier, les caractéristiques de la réaction proprement dite et le suivi apporté ;
- le service peut, d’initiative ou par la voie de l’Administrateur général, interroger tout responsable d’émission ou sa hiérarchie sur le bien-fondé d’une plainte et sur les solutions apportées ou à apporter. Le service a également accès aux « témoins d’antenne » de tout programme, ainsi qu’aux documents de presse, archives, etc. ;
- le service se dessaisit auprès de la direction juridique de la RTBF de toute plainte ou demande de réparation susceptible de déboucher sur un règlement judiciaire ;
- une réponse circonstanciée est fournie par le service ou la direction concernés, ou par le service Suivi et Statistiques – Médiation, dans le délai prescrit de 30 jours ouvrables.

La RTBF constate que de nombreuses plaintes concernent l'application du nouveau contrat de gestion, la mise en place du plan Magellan (notamment la réforme des radios menant à la disparition de Bruxelles-Capitale et Radio 21) ou la mise en place de La Deux. Le Journal parlé et le Journal télévisé continuent de susciter un nombre important de plaintes (respectivement 130 et 572), en relation avec l'actualité (le traitement de l'information relative au conflit israélo-palestinien et aux signes avant-coureurs de la guerre en Irak ont entraîné nombre des réactions).

Le site Internet de la RTBF comprend un lien « Contact » qui renvoie à la page médiation du site avec une présentation générale du service et de la procédure appliquée, une foire aux questions, un formulaire de réaction et des liens vers les émissions de médiation en radio et en télévision.

La RTBF a proposé l’émission de médiation « Tout autre chose » en radio sur La Première chaque premier mardi du mois (hors juillet et août). En télévision, elle a proposé 34 émissions « Qu'en dites-vous ? » sur La Une.

« Pour les émissions autres que de divertissement, les fictions et documentaires, l'Entreprise précisera aux téléspectateurs, par tout moyen qu'elle jugera adéquat, qu'il s'agit, le cas échéant, d'une rediffusion ou d'une diffusion différée » (article 11).

La RTBF déclare appliquer cette obligation, tant en radio qu'en télévision, en signalant oralement ou par un insert, le recours à des sons ou des images d'archives.

ÉMISSIONS CULTURELLES, SCIENTIFIQUES ET D'ÉDUCATION PERMANENTE, MAGAZINES ET DOCUMENTAIRES

(Articles 12 à 16)

L'article 1^{er} du décret du 14 juillet 1997 portant sur le statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) institue une entreprise publique autonome à

caractère culturel. Le chapitre V de l'arrêté du 11 octobre 2001 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du contrat de gestion de la RTBF précise, en ses articles 12 à 16, les missions de service public en matière culturelle. Le caractère culturel constitue un élément essentiel de la mission de service public conféré à la RTBF, auquel le Conseil supérieur de l'audiovisuel entend être particulièrement attentif.

« L'Entreprise diffuse, dans un volume et selon une programmation arrêtée par le conseil d'administration, des émissions régulières de promotion, de sensibilisation et d'information culturelles. Dans ce cadre, elle diffuse des spectacles ainsi que des émissions consacrées au patrimoine, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques: littérature, cinéma, musique, arts de la scène, arts plastiques et beaux-arts.

La diffusion de ces émissions tiendra compte prioritairement du droit à l'information culturelle d'un très large public, sans négliger celui des publics spécifiques, notamment celui intéressé par les émissions dialectales.

A tout le moins, l'Entreprise produit et diffuse en télévision, au moins dix fois par an, une émission spécifique pour chacun des domaines visés au 1^{er} alinéa, les arts de la scène, les arts plastiques et les beaux-arts pouvant être évoqués dans une même émission. Elle veille également à proposer une émission hebdomadaire présentant l'agenda culturel de la Communauté Wallonie- Bruxelles.

Une attention particulière est réservée aux diverses formes d'expression contemporaine et aux nouveaux talents de la Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 12).

Le conseil d'administration de la RTBF, en ses séances des 14 et 17 décembre 2001, 30 mai, 27 juin et 18 juillet 2002, a prévu de diffuser des émissions de spectacles, d'émissions consacrées au patrimoine, aux différents modes d'expression et de création ainsi qu'à toutes les disciplines artistiques, littérature, cinéma, musique, arts de la scène, arts plastiques et beaux-arts, sans oublier un agenda culturel de la Communauté française, des émissions ayant trait aux diverses formes d'expression contemporaine et aux nouveaux talents et des émissions dialectales.

La RTBF a fourni la liste des émissions diffusées en télévision en exécution de cette décision sous forme d'un tableau reprenant notamment les informations relatives au contenu de ces émissions, à leur centre de production, aux dates de diffusion et rediffusion ainsi qu'à leur périodicité. Ces émissions sont : « Smoking & Baskets » (qui a remplacé en septembre « Courants d'art »), « Carré Noir », « Conviviale poursuite » (émission supprimée en juin), « Dites-moi », « Forts en tête », « Hep taxi » (qui a remplacé en septembre « Intérieur Nuit »), « Java », « Les années belges », « La roue du temps », « Multimusiques » (qui a remplacé en septembre « Bon pour le son », « Jazz », « Ethnicolor » et « Allegro »), « Nom de Dieux », « Portraits » (qui a remplacé en septembre « Œuvres en chantier »), « Si j'ose écrire », « 1.001 cultures » (qui a remplacé en septembre « Sindbad »), « Ça tourne » (qui a remplacé en septembre « Télécinéma ») et « Wallons-nous ».

La RTBF a également fourni la liste des émissions diffusées en radio sous forme d'un même tableau. Ces émissions sont :

- pour La Première : « Bonjour quand même », « Le classique des classiques », les infos culturelles dans « Midi Première », « Tête-à-tête », « L'autre écoute », « Le

- monde est un village », « Le grand jazz », « Radio image cinéma », « Conviviale poursuite », « Systoies » et « Castafiore et Cie » ;
- pour Fréquence Wallonie : « Les décrochages dialectaux », « Façon d'écrire, façon de parler » (jusqu'en août), « Atmosphères » (depuis septembre), « Chantons français » et « Les Esquimaux du Dimanche » ;
 - pour Bruxelles-Capitale : « Zig Zag », « Agora », « Quel cinéma » (depuis septembre) et « Les Chemins de Bruxelles » ;
 - pour Radio 21 : « Expresso le Mag + Le Mag week-end » et « Rock à gogo » ;
 - pour Musique 3 : Excepté les relais de La Première pour les journaux parlés et les flashes infos, toutes les émissions diffusées ont exclusivement une vocation culturelle.

« L'Entreprise diffuse notamment :

1. En télévision :

- a) *des spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques dont le nombre ne peut être inférieur à 50 par an et dont au moins 12 sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles. Dans ce cadre, l'entreprise prévoit la captation d'au moins quatre nouveaux spectacles par an.*
- b) *des spectacles de scène produits en Communauté Wallonie-Bruxelles dont le nombre ne peut être inférieur à 12 par an et dont au moins 10 doivent être des œuvres théâtrales.*

Dans ce cadre, l'Entreprise prévoit la captation d'au moins quatre œuvres théâtrales nouvelles par an. Elle accorde une attention particulière au théâtre dialectal.

2. En radio :

- a) *une programmation réservée à toutes les musiques anciennes, classiques ou contemporaines. Une attention particulière sera réservée dans les programmes au patrimoine musical de la Communauté Wallonie-Bruxelles et aux musiques du monde.*
- b) *des concerts ou spectacles musicaux ou lyriques dont le nombre ne peut être inférieur à trois cents par an et dont au moins deux cents sont produits en Communauté Wallonie-Bruxelles.*
- c) *en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception de deux chaînes proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 40 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.*
- d) *en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale d'une des chaînes proposant des programmes thématiques exclues à l'alinéa précédent qu'elle désigne, au moins 15% d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française.*
- e) *en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la programmation musicale de ses chaînes, à l'exception d'une chaîne proposant des programmes thématiques qu'elle désigne, au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capitale. Dans ce cadre, l'Entreprise diffuse des œuvres discographiques non classiques qui ont été subsidiées par la Communauté Wallonie-Bruxelles.*

L'Entreprise veille à conclure avec le plus grand nombre d'institutions ou associations culturelles relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles ou subsidiées par celle-ci, des accords de promotion réciproque lorsque l'autorisation de diffusion d'œuvres dont ces

institutions détiennent les droits, est accordée à la R.T.B.F. à des conditions préférentielles ou gratuitement » (article 13).

En télévision, la RTBF assure avoir diffusé, principalement sur La Deux, 173 spectacles musicaux, lyriques et chorégraphiques dont 30 ont été produits en Communauté française. Parmi les exemples cités, on trouve notamment « Jazz à Liège 2002 », « I Puritani », « Rosas danst rosas » ou encore « Couleur Café 2002 ». En matière de spectacles de scène produits en Communauté française, la RTBF précise en avoir diffusé 18, sur La Une et sur La Deux, parmi lesquels « Po d'vorces Bertine » ou « Ostant mi » pour le théâtre dialectal et « La Reine Margot » pour le théâtre. Quatre captations de pièces ont été réalisées : « l'Architecte » et « Un amour de vitrine » (au Théâtre Royal du Parc), « Les Misérables » (à Villers-la-Ville) et « Noyé deûs fèyes », « Ta'vlès » et « Mèskène », « Bigote èt Curé » (au Théâtre du Trianon à Liège).

En radio, Musique 3 est majoritairement réservée aux musiques ancienne, classique ou contemporaine. En 2002, Musique 3 a réalisé 203 captations musicales en Communauté française et a programmé, tout au long de l'année, la diffusion d'un concert ou opéra par soirée (concerts internationaux le lundi, en Wallonie le mardi, en Hainaut le mercredi, à Bruxelles le jeudi, à Liège le vendredi, opéra le samedi et concert le dimanche).

En moyenne annuelle, La Première, Fréquence Wallonie, Bruxelles-Capitale (et Radio Trafic jusqu'au 31 octobre 2002) ont diffusé 47,51 % d'œuvres de musiques non classiques sur des textes en langue française. Musique 3 et Radio 21 n'ont pas été intégrées dans ce calcul. Radio 21 a cependant diffusé, en moyenne annuelle, 43,49 % d'œuvres de musique non classique sur des textes en langue française.

En matière d'œuvres émanant de compositeurs, artistes-interprètes ou producteurs de la Communauté française, l'ensemble des chaînes de la RTBF, à l'exception de Radio 21, ont diffusé 81.675 titres, soit 6,40 % du total des titres diffusés et 13,47 % des titres francophones diffusés. Si l'on considère que Musique 3 est la chaîne thématique désignée comme étant exclue des quotas d'œuvres de musique émanant de compositeurs, d'artistes interprètes ou de producteurs issus de la Région de langue française ou de la Région de Bruxelles-Capitale, les chaînes de la RTBF ont diffusé 99.640 titres correspondant à ces critères, ce qui représente 7,81% du total des titres diffusés.

Concernant les accords de promotion réciproque conclu avec des institutions ou associations culturelles de la Communauté française, la RTBF précise qu'ils portent essentiellement sur Musique 3 et lui permettent de bénéficier de la gratuité ou d'une diminution des droits de diffusion. De tels accords ont été conclus avec Ars Musica, la Philharmonique de Bruxelles, l'Orchestre philharmonique de Liège, l'Opéra Royal de Wallonie, le Festival Jazz à Liège et la Monnaie. En télévision par contre, la RTBF estime qu'il n'y pas eu à proprement parler d'échanges de crédits d'espaces promotionnels contre la gratuité de droits de diffusion ou des tarifs préférentiels. Elle souligne cependant que des accords particuliers ont été conclus avec le Festival Couleur Café 2002 et avec les Nuits botaniques 2002.

« Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise diffuse et produit régulièrement dans un volume arrêté par le conseil d'administration, des émissions d'éducation permanente, en vue de contribuer notamment à la formation, l'éducation, l'information des consommateurs, la sensibilisation à l'environnement et au cadre de vie, l'éducation à la santé et la vulgarisation scientifique. De même, l'Entreprise veille par ses émissions à assurer la compréhension de la vie sociale, politique et économique, l'information des jeunes, l'éducation aux médias et à la citoyenneté.

Dans ce cadre, elle organise, tant en radio qu'en télévision, une soirée thématique annuelle consacrée à l'éducation aux médias et produit une émission d'éducation permanente au moins une fois par mois. Elle veille également à proposer une émission présentant l'agenda des manifestations d'éducation permanente en Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 14).

La RTBF a fourni la liste des émissions diffusées en télévision sous forme d'un tableau reprenant notamment les informations relatives au contenu des émissions, à leur centre de production, aux dates de diffusion et rediffusion, ainsi qu'à leur périodicité. Ces émissions sont : « Autant savoir », « Au nom de la loi », « Cartes sur table », « Cours de langue », « Cybercafé 2.0 » (qui a remplacé en septembre « Cybercafé 21 » et « Micromédianet »), « Droit de cité », « Eco », « Faits divers », « Histoire(s)/Sciences » (qui a remplacé depuis septembre « Grands documents »), « Matière grise », « Les Niouzz », « Pulsations », « Tout ça (ne nous rendra pas le Congo) » (qui a remplacé depuis septembre « Strip Tease »), « Qu'en dites-vous ? », « Lieu Public », « Société(s) » (depuis septembre), « C'est fabriqué près de chez vous », « Objectif PME » et « Question d'argent ».

La RTBF a également fourni la liste des émissions diffusées en radio sous forme d'un même tableau. Ces émissions sont :

- pour La Première : « Tout autre chose », « Boulevard du temps », « Big Palou », « Mobile », « Mémo », « Si on parlait d'amour », « Arguments » ;
- pour Fréquence Wallonie : « Qui, que, quoi, dont, où ? », « Bons baisers de chez nous », « Web Nana », « Chlorophylle », « Radiolène » (décrochage verviétois) ;
- pour Radio 21 : « Plan langues », « Cybercafé » (jusqu'en septembre).

La RTBF n'a pas consacré de soirée thématique à l'éducation aux médias et ne diffuse pas d'agenda des manifestations d'éducation permanente en Communauté française.

« En exécution de l'article 3 du décret du 14 juillet 1997, l'Entreprise maintient et assure en son sein le fonctionnement de la commission mixte Culture-RTBF, créée le 30 juin 1998, dont la mission est de créer et développer des synergies avec l'ensemble des acteurs du secteur de la communication, de l'éducation permanente et de la culture de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et qui compte parmi ses membres des représentants des secteurs concernés.

Un rapport sur le fonctionnement de l'activité de la commission est intégré dans le rapport annuel de l'Entreprise » (article 15).

La Commission mixte Culture-RTBF s'est réunie le 9 avril 2002 et le 26 juin 2002. Six points ont été abordés lors de ces deux réunions : la collaboration de la RTBF avec les producteurs indépendants, la création radiophonique, le bilan des travaux du groupe de travail consacré à l'éducation permanente et à la citoyenneté, les procédures

d'évaluation et d'appel à projets, l'élaboration des grilles de programmes (et plus particulièrement la grille et la structure de la nouvelle Deux) et enfin l'évolution des trois dossiers « émissions musicales TV », « Education permanente » et « Fiction ».

« Dans son rapport sur l'exécution du contrat de gestion, l'Entreprise attache une importance particulière à la présentation des données relatives aux articles 12 à 14. A cet effet, elle complète les données d'audiences existantes par une réflexion qualitative et circonstanciée permettant de mieux apprécier la portée des émissions culturelles et éducatives par rapport aux publics auxquels elles ont été destinées » (article 16).

La RTBF a annexé au rapport annuel des tableaux reprenant les audiences moyennes (en pourcentage et en milliers de téléspectateurs) des émissions culturelles et des émissions éducatives diffusées ou rediffusées sur La Une et La Deux.

La RTBF met l'accent sur le repositionnement de La Deux dès septembre 2002. En structurant ses programmes en trois plages (matin et après-midi pour les enfants, avant-soirée pour les jeunes et tous publics culturels en soirée), la RTBF estime proposer une deuxième chaîne qui offre clarté et visibilité en terme d'identification d'une chaîne et de ses programmes réguliers et à des horaires permettant d'offrir aux téléspectateurs de réelles alternatives à la programmation généraliste de La Une. Grâce à la mise en place d'une communication adéquate, La Deux est capable de modifier ses programmes pour offrir un créneau privilégié aux événements en direct, culturels ou sportifs.

La RTBF précise également que, dans un souci de fournir des informations culturelles au plus grand nombre, différentes séquences culturelles sont proposées dans les différentes éditions des journaux télévisés ou parlés.

ÉMISSIONS DE DIVERTISSEMENT

(Articles 17 à 19)

« Conformément à l'article 8, 5° du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, l'Entreprise diffuse des émissions offrant un divertissement de qualité. Dans ce cadre, en télévision, l'Entreprise produit et diffuse au moins 20 émissions de variétés par an, dans lesquelles elle s'attache à donner une place significative à la chanson d'expression française et à présenter et mettre en valeur les artistes de la Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 17).

La RTBF déclare avoir produit et diffusé 23 émissions de variétés en première diffusion sur La Une, comme par exemple « Pour la Gloire » (13 émissions) ou « Conviviale Poursuite » (8 émissions). Quant à La Deux, elle a procédé à des multidiffusions des émissions « Conviviale Poursuite ».

« Dans les émissions de jeu, l'Entreprise s'attache à mettre en valeur l'imagination, l'esprit de découverte ou les connaissances des candidats et veille à ce que les prix offerts aux candidats auditeurs et/ou téléspectateurs aient un caractère raisonnable et proportionné par rapport aux efforts exigés de ces derniers.

Dans les émissions ou séquences de jeu ou de concours, l'Entreprise s'engage à respecter les lignes directrices des règlements des jeux et concours adoptées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel les 26 janvier et 22 mars 2000, telles que complétées les 25 octobre et 22 novembre 2000 » (article 18).

La RTBF a proposé deux émissions de jeu en télévision : « Forts en tête » et « Génies en Herbe » qui, selon elle, s'attachent à la fois à mettre en évidence l'esprit de découverte et les connaissances des candidats.

La RTBF a proposé six émissions de jeu en radio : « Pari gagné » (Fréquence Wallonie), « Avec vous partout » (Fréquence Wallonie), « Bons baisers de chez vous, le jeu » (Fréquence Wallonie), « Chic Dimanche » (Fréquence Wallonie), « La course à l'étoile » (Bruxelles-Capitale) et « Faites vos jeux » (Bruxelles-Capitale).

Selon la RTBF, les prix offerts correspondent aux prescrits du contrat de gestion et les lignes directrices des règlements, jeux et concours adoptées par le CSA sont appliquées tant en radio qu'en télévision.

« Conformément aux responsabilités éthiques qui caractérisent la radiotélévision de service public, l'Entreprise s'attache à ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine » (article 19).

La RTBF assure ne développer aucun concept d'émission qui puisse porter atteinte au respect de la dignité humaine.

ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET DE FICTION TÉLÉVISÉE

(Article 20)

« § 1^{er} L'Entreprise diffuse des œuvres cinématographiques et télévisuelles de qualité. Elle veille également à ce que ces œuvres mettent chaque fois que possible en avant des auteurs, producteurs, artistes-interprètes et distributeurs de la Communauté Wallonie-Bruxelles dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-capitale.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse annuellement :

a) Au moins 120 films de longs métrages cinématographiques et au moins 40 œuvres cinématographiques à caractère plus difficile destinées à des publics spécifiques relevant du « cinéma d'auteur ». Au moins 33% des films visés au présent point doivent avoir fait l'objet d'une distribution en salle par une société indépendante dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé en Belgique.

b) Au moins 30 courts et/ou moyens métrages de fiction et d'animation auxquels l'Entreprise s'attache à donner la meilleure visibilité.

Par ailleurs, l'Entreprise s'engage à réserver un créneau de nuit pour la diffusion de courts-métrages, libre de droits, d'étudiants réalisateurs issus d'écoles de la Communauté Wallonie- Bruxelles.

§ 2 L'Entreprise s'engage à diffuser, en moyenne sur la durée du présent contrat, au moins 50% d'œuvres européennes sur l'ensemble de sa programmation de fiction: longs et courts métrages, séries et téléfilms.

§ 3 L'Entreprise ne peut programmer plus de trois séries télévisées d'affilée » (article 20).

La RTBF précise qu'elle a diffusé 306 longs métrages de fiction cinématographique dont 109 films distribués en salle émanant de distributeurs de la Communauté française (soit 36 % du total). Parmi ces 306 longs métrages, 73, dont 51 proviennent de distributeurs belges, ont été programmés sous le label « cinéma d'auteur ». La RTBF ajoute avoir diffusé 20 longs métrages produits ou co-produits en Belgique (soit 6,5 % des longs métrages de fiction programmés), dont 15 sont des coproductions RTBF. Concernant les courts ou moyens métrages de fiction et d'animation, la RTBF a proposé, sur ses deux chaînes, 100 diffusions dont 56 rediffusions. Ces rediffusions s'expliquent par le fait que les courts-métrages sont souvent utilisés comme interprogrammes en fonction de leur durée. Aucune œuvre d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française n'a par contre été diffusée en 2002 en créneau de nuit.

Tous genres confondus, la RTBF déclare avoir diffusé 57,01 % d'œuvres de fiction européennes. En matière de longs métrages, 56,2 % (soit 172 sur 306) étaient des œuvres européennes.

Enfin, la RTBF affirme respecter l'obligation de ne pas diffuser plus de trois séries télévisées d'affilée.

ÉMISSIONS SPORTIVES

(Article 21)

« Dans le respect de l'équilibre de sa programmation et de son budget, l'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, des retransmissions en direct et en différé de manifestations sportives.

Pour ce faire, dans le respect des règles européennes et belges relatives au droit de la concurrence, l'Entreprise peut développer des accords de synergie avec des tiers pour, chaque fois que possible, acquérir les droits de diffusion relatif à des événements sportives.

Elle diffuse également des émissions d'information sportive ouvertes à l'éventail de disciplines le plus large possible, y compris celles qui ont un public plus spécifique » (article 21).

La RTBF assure avoir diffusé :

- en radio :
 - « le Journal des Sports » (La Première) ;
 - « Droit au but » (La Première) ;
 - « Sports Dimanche » (La Première et Fréquence Wallonie) ;
 - « Wallonie Sports » (Fréquence Wallonie).

- en télévision :
 - les magazines « Week-end sportif », « Match 1 », « Mission Sport », « Tour des salles », « Champion's », « Basket 1 », « Coup d'envoi », « Spéciale foot », « A Bicyclette » et « Avant coureurs ».
 - les sports en direct : tennis (337 heures), football (185), cyclisme (164), automobilisme (69), athlétisme (56), patinage (32), basket (19h), motocross (16) et divers autres sports (44).

ÉMISSIONS DESTINÉES À LA JEUNESSE

(Article 22)

« L'Entreprise réalise un effort particulier dans le domaine de la diffusion, de la production et de la coproduction originale d'émissions télévisées de qualité pour la jeunesse.

Pour ce faire, l'Entreprise diffuse en annuelle au moins 700 heures de programmes télévisés destinés à la jeunesse dont au moins 20 % produits ou coproduits.

Pour autant que l'équilibre financier global de l'Entreprise soit atteint, les recettes tirées de l'exploitation des droits dérivés des œuvres destinées à la jeunesse, produites ou coproduites par l'entreprise, sont réinvesties par priorité dans la production ou la co-production d'œuvres de même nature ».

La RTBF a diffusé 943 heures de programmes télévisés destinés à la jeunesse dont 471 en première diffusion. Les productions propres représentent 32,76 % des premières diffusions et 42 % des rediffusions. Parmi ces programmes figurent notamment « Ici Bla-Bla », « G-Nôme », « les Niouzz », « Génies en herbe » ou « C'est pas sorcier ».

La RTBF insiste également sur le fait que, depuis septembre, La Deux propose de nouveaux programmes (« Tu passes quand tu veux », « Clips en ligne », ...) destinés plus particulièrement aux jeunes adultes.

ÉMISSIONS DE SERVICE

(Articles 23 à 25)

« L'Entreprise diffuse, tant en radio qu'en télévision, aux jours et heures d'écoute appropriés:

- a) des programmes relatifs aux cultes religieux et aux manifestations laïques ;*
- b) des informations météorologiques ;*
- c) des messages d'information et de sécurité routière ;*
- d) des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, à la demande de la police fédérale ;*
- e) en fonction des disponibilités techniques, des avis, brefs et à caractère général, d'enquête publique en matière d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire, fournis ou financés par les autorités compétentes de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles Capitale » (article 23).*

La RTBF a transmis la liste des différentes émissions de service qu'elle diffuse, tant en radio qu'en télévision, dans ces catégories ainsi que leur périodicité et leur horaire de diffusion.

« Tant en radio qu'en télévision, l'Entreprise dispose d'un plan d'urgence établi en concertation avec les autorités fédérales, régionales ou provinciales compétentes, qui contient les procédures d'alerte et d'avertissement à la population susceptibles d'être diffusées, tant pendant qu'après les émissions, en cas de catastrophe naturelle, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population.

En cas de modification de ce plan, l'Entreprise communique sans délai le nouveau plan au Gouvernement de la Communauté française » (article 24).

Le plan d'urgence arrêté par la RTBF et transmis au Gouvernement de la Communauté française le 12 mai 1998 reste d'application.

« L'Entreprise diffuse en télévision :

- a) des émissions destinées aux sourds et malentendants. Dans ce cadre, elle assure la traduction par gestuelle du journal télévisé de début de soirée et d'une édition du journal télévisé pour les enfants.
- b) des émissions de télétexte ou des émissions de même nature répondant aux mêmes objectifs, et diffusant notamment des offres d'emploi. Elle assure la traduction complète et systématique par sous-titrage télétexte d'au moins trois émissions par semaine » (article 25).

La RTBF déclare avoir diffusé le magazine mensuel « Tu vois ce que je veux dire » jusqu'en septembre, date à laquelle l'émission a été arrêtée pour des raisons budgétaires. Elle a en outre organisé la traduction gestuelle du JT de 19h30 sur La Deux et de l'une des éditions des « Niouzz ».

Quatre programmes sont diffusés avec sous-titrage sur le télétexte : « Contacts », « Grands documents », « Le Jardin extraordinaire » et « Pulsations ». Enfin, les offres d'emploi du Forem sont diffusées sur le télétexte et en ouverture de programme sur La Deux.

ÉMISSIONS CONCÉDÉES

(Articles 26 à 27)

« Selon les modalités qu'il détermine, le Conseil d'Administration de l'Entreprise peut concéder des émissions, tant en radio qu'en télévision, à des associations représentatives agréées à cette fin par le Gouvernement. La diffusion de ces émissions est assurée gratuitement par l'Entreprise » (article 26).

La RTBF a transmis la liste des émissions concédées avec indication de leur périodicité et de leur durée de diffusion, tant en radio qu'en télévision.

« Dans la mesure de ses possibilités, sous son autorité et selon des modalités qu'elle détermine, l'Entreprise peut mettre à la disposition des associations représentatives reconnues, les installations, le personnel et le matériel nécessaire aux émissions qui leur sont confiées » (article 27).

La RTBF précise que les associations représentatives qui en ont fait la demande ont vu leurs émissions enregistrées par la RTBF suivant les modalités du Règlement en matière d'associations représentatives reconnues auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la RTBF, adopté par le conseil d'administration de la RTBF en sa séance du 19 octobre 1998.

ÉMISSIONS DE NATURE COMMERCIALE

(Articles 28 à 29)

« L'Entreprise est autorisée à diffuser toute émission de nature publicitaire et commerciale, tant en radio qu'en télévision, dans le respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et du présent contrat de gestion » (article 28).

Sans préjudice des dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel en matière d'émissions publicitaires, l'Entreprise doit respecter les règles particulières suivantes :

1. En télévision, le temps de transmission consacré à la publicité commerciale, telle que définie par le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., ne doit pas dépasser une durée journalière moyenne de six minutes par heure de transmission.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le temps de transmission quotidien consacré à la publicité commerciale, sur chacune des chaînes de la R.T.B.F., entre 19 et 22 heures, ne doit pas dépasser une durée de vingt-cinq minutes.

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cours de l'année 2002, le temps de transmission visé à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser une durée de vingt-trois minutes.

Le temps de transmission consacré aux écrans publicitaires à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge ne doit pas dépasser douze minutes.

2. En télévision comme en radio, la publicité commerciale ne peut faire appel, pour la partie sonore ou visuelle du spot, aux journalistes engagés par l'Entreprise en qualité d'agents statutaires ou contractuels.

3. En télévision, la publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films ou les différentes séquences d'un même programme. En radio comme en télévision, la publicité commerciale ne peut interrompre les émissions d'information, ni les émissions dramatiques ou d'art lyrique, sauf durant les interruptions naturelles.

Toutefois, en télévision, l'Entreprise peut interrompre les retransmissions de compétitions sportives ne comprenant pas d'interruptions naturelles, à condition qu'une période d'au moins 20 minutes s'écoule entre chaque interruption successive à l'intérieur desdites retransmissions sportives.

4. L'Entreprise ne peut diffuser de la publicité commerciale pour les biens et services suivants :

- a) les médicaments visés par la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments ;
- b) les substances visées par l'arrêté royal du 6 mai 1922 concernant la vente des désinfectants et des antiseptiques et par l'arrêté royal du 31 décembre 1930, concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, pris en application de la loi du 24 février 1921 ;
- c) le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, visés par l'arrêté royal du 20 décembre 1982, relatif à la publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires ;
- d) les boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;
- e) les biens ou services évoquant directement ou indirectement, des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaires, ainsi que des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés ;
- f) les armes ;
- g) les jouets imitant des armes à feu ou susceptibles d'induire des comportements violents, racistes ou xénophobes ;
- h) les agences matrimoniales et les clubs de rencontre, y compris par messagerie électronique.

5. *Les programmes ne peuvent être parrainés par des personnes physiques ou morales qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de produits ou la fourniture de services dont la publicité est interdite en vertu du point 4 du présent article.
Par dérogation au point 4 et au premier alinéa du présent point, l'interdiction de diffuser en radio des écrans publicitaires et de parrainage relatifs à des boissons alcoolisées titrant plus de 20 degrés et à des médicaments non soumis à prescription médicale est seulement d'application à partir de l'année 2003.*
6. *Les écrans publicitaires et de parrainage sont interdits de diffusion durant une période de cinq minutes qui précède et qui suit une émission spécifiquement destinée aux enfants.
Cette disposition n'est d'application qu'à partir de l'année 2003.*
7. *La publicité commerciale :*
 - a) *pour les produits diététiques visés par l'arrêté royal du 18 février 1991 relatif aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, doit clairement mentionner pour quel régime le produit déterminé est conseillé et ne peut faire mention de maladies humaines ou de personnes atteintes de maladies, sauf dérogations prévues par l'arrêté royal du 18 février 1991 précité ;*
 - b) *pour les confiseries contenant du sucre est autorisée moyennant l'insertion d'un avertissement, sous quelque forme que ce soit, indiquant l'incidence de ce type de produit sur la santé ;*
 - c) *pour les véhicules motorisés ne peut être fondée sur la promotion de la vitesse.*
8. *La publicité commerciale :*
 - a) *ne peut faire référence à des tests comparatifs effectués par des organisations de consommateurs ;*
 - b) *ne peut comporter aucun élément écrit, verbal, visuel ou sonore qui, directement ou indirectement par exagération ou ambiguïté, soit susceptible d'induire en erreur le consommateur ;*
 - c) *ne peut utiliser indûment des termes techniques ou scientifiques, ni les présenter de manière à provoquer une interprétation erronée ;*
 - d) *ne peut recourir à des résultats de recherche, à des citations tirées d'ouvrages scientifiques que si tous risques de confusion, d'ambiguïté ou de généralisation abusive sont évités ;*
 - e) *ne peut utiliser les recommandations, références, citations ou déclarations, qu'avec l'accord formel de leurs auteurs ou de leurs ayants droit et qu'à la condition qu'elles soient authentiques et véridiques.*
9. *L'Entreprise veille à ce que les annonceurs ou leurs agences de publicité puissent, à toute demande, produire la preuve établissant le bien-fondé de tous les éléments objectifs des messages de publicité, tels que définis ci-dessus » (article 29).*

La RTBF a transmis un tableau relatif au minutage publicitaire en moyenne quotidienne sur La Une et sur La Deux.

PROMOTION DE LA DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPÉENNES ET D'ŒUVRES D'EXPRESSION FRANÇAISE

(articles 30 à 33)

« En application de l'article 24bis, §1^{er}, du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987 et dans le respect de l'article 6 de la Directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des

Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée s'il y a lieu, l'Entreprise doit assurer, dans l'ensemble de sa programmation télévisée, au moins 51 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et à la mire, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 30).

La RTBF déclare avoir programmé :

- sur La Une : 2.790 heures d'œuvres européennes (soit 70,83 % du temps de diffusion) ;
- sur La Deux : 3.133 heures d'œuvres européennes (soit 88,82 % du temps de diffusion).

La RTBF a fourni la liste des œuvres européennes diffusées sur La Une et sur La Deux.

« En télévision, l'Entreprise assure dans l'ensemble de sa programmation, au moins 33 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, au service de télétexte et à la mire, à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française » (article 31).

La RTBF a diffusé sur La Une 38,48 % et sur La Deux 61,8 % de leur temps de diffusion à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française.

« Sont exclus du temps de diffusion visé aux articles 30 et 31 :

- a) pour l'information : les journaux télévisés, les flashes d'information, les interviews et les débats;*
- b) pour les manifestations sportives : la transmission en direct ou en différé, en totalité ou en partie, de compétitions sportives telles que mises en œuvre par les organisateurs ;*
- c) pour les jeux : les émissions de compétition ou de divertissement nécessitant des moyens de production réduits ;*
- d) la publicité ;*
- e) les services de télétexte ;*
- f) la mire » (article 32).*

Les types de programmes visés par l'article ci-dessus ont été exclus des calculs de pourcentages aux articles 30 et 31.

« Dans la mesure de ses possibilités techniques, et selon les modalités qu'elle détermine, l'Entreprise met son infrastructure, telle que ses studios d'enregistrement, à la disposition des artistes interprètes de la Communauté Wallonie-Bruxelles et de ses producteurs indépendants » (article 33).

La Direction de la Production TV, le Centre de Production de Liège et la Direction technique Radio ont mis à disposition des studios et/ou des techniciens à différents bénéficiaires repris dans le rapport.

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE AUDIOVISUELLE INDÉPENDANTE

(Articles 34 à 37)

« L'Entreprise contribue activement au développement de l'industrie audiovisuelle en Communauté Wallonie-Bruxelles, dans les Etats membres de l'Union européenne et dans les pays de la francophonie, par une politique appropriée de contrats cadres ou ponctuels avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

L'Entreprise ne peut imposer dans le contrat cadre ou dans les contrats ponctuels qu'elle signe avec des producteurs indépendants des clauses qui ont pour effet, direct ou indirect, d'empêcher les producteurs indépendants (ou les distributeurs indépendants qui distribuent des films coproduits par la Communauté Wallonie-Bruxelles) de pouvoir bénéficier simultanément d'autres systèmes d'aides instaurés en vertu de traités internationaux auxquels la Belgique ou la Communauté Wallonie-Bruxelles sont parties ou auxquels elles participent financièrement. Cette obligation s'applique notamment à l'égard du programme MEDIA + de l'Union européenne et du programme EURIMAGES du Conseil de l'Europe » (article 34).

La RTBF déclare respecter les prescrits de l'article 34. Après demande d'informations complémentaires, elle précise que les montants considérés aux articles 35 et 37 du contrat de gestion concernent 130 contrats.

« §1^{er}. En vue de réaliser l'objectif visé à l'article 34, et en application de l'article 24bis, § 2, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise affecte une part de ses ressources et de ses moyens, déterminée annuellement par le conseil d'administration, mais qui ne peut être inférieure à 4.957.870 €, en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans, à des contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, dont la résidence, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions portent exclusivement sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animations.

L'Entreprise s'engage à apporter au moins la moitié du montant visé à l'alinéa précédent en numéraire. Sont inclus dans le montant en numéraire, les apports de l'Entreprise prévus dans le cadre de la convention signée le 2 mars 1994 par le Ministre responsable de l'Audiovisuel et trois associations professionnelles représentatives.

§2. Lorsqu'une œuvre audiovisuelle bénéficie d'une coproduction de l'Entreprise ou de la Communauté Wallonie-Bruxelles via une avance sur recettes de la Commission de sélection du film et qu'il a été prévu que des archives de l'Entreprise sont intégrées dans la dite œuvre, l'Entreprise procède à un apport en nature de ses archives moyennant une valorisation au prorata du temps de la longueur totale du film » (article 35).

La RTBF déclare avoir affecté aux contrats de coproductions ou d'achats de droits portant sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation, des ressources dont le montant s'élève à 4.359.886,99 €.

Après demande d'informations complémentaires, la RTBF déclare que le poste budgétaire destiné à couvrir la part de ses ressources et de ses moyens qu'elle affecte à des contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions, réalisés avec des coproducteurs indépendants de la Communauté Wallonie-Bruxelles, est inclus dans le

compte de résultat prévisionnel de l'entreprise et que le budget 2002 a été approuvé par le Conseil d'administration le 4 avril 2002.

Si le montant réalisé n'est pas considéré par année, c'est conformément à ce qu'indique le contrat de gestion qui prévoit un montant « *en moyenne annuelle calculée sur des périodes de trois ans* » dans la mesure où cette disposition prend en considération les réalités de la production audiovisuelle : projets, qualité et faisabilité de ceux-ci. C'est pourquoi, lors de l'élaboration du budget 2002, un montant de 4.957.870 € répartis à 50/50 entre le numéraire et les services, a été affecté aux coproductions visées à l'article 35. La vérification de l'exécution de cette partie du budget – et donc les adaptations du montant de base lors des votes de budgets des deux années suivantes – n'a pu être faite qu'au moment de la clôture des comptes 2002 et 2003.

La RTBF souligne également que, contrairement aux dispositions du contrat de gestion précédent, l'article 35 du contrat de gestion 2002-2005 prend exclusivement en considération les coproductions et/ou achats de droits de films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation. Les coproductions d'autres types d'émissions n'entrent donc pas en ligne de compte.

« Est considérée comme producteur indépendant pour l'application de l'article 35, la personne physique ou morale qui, cumulativement :

- a) est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle d'un radiodiffuseur ;*
- b) est libre de définir sa politique commerciale ;*
- c) n'est pas liée à un organisme de radiodiffusion ;*
- d) ne dispose, de manière directe ou indirecte, d'aucune minorité de blocage dans un quelconque organisme de radiodiffusion ou dans le capital de laquelle aucun organisme de radiodiffusion ne possède une minorité de blocage » (article 36).*

La RTBF assure que les critères définis dans l'article repris ci-dessus ont été pris en considération pour la conclusion des contrats visés aux articles 35 et 37 du contrat de gestion.

« Dans le cadre de l'application de l'article 35, l'Entreprise présente dans son rapport annuel, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproduction et/ou d'achats de droits d'émissions » (article 37).

La RTBF a communiqué un tableau reprenant, par poste, la ventilation des ressources affectées aux contrats de coproductions ou d'achats de droits portant sur des films cinématographiques, téléfilms, documentaires et films d'animation.

CONSERVATION ET VALORISATION DES ARCHIVES

(Article 38)

« L'Entreprise veille à préserver, conserver et valoriser son patrimoine audiovisuel. Dans la mesure de ses moyens, elle développe un plan de numérisation de ses archives, tant en radio qu'en télévision » (article 38).

La RTBF a recours à un double processus de numérisation de ses archives. Le premier, qui a démarré en 1997, concerne le traitement des anciennes archives via un système de copie. Le second, initié en 1996, concerne l'archivage numérique en « temps réel » des émissions diffusées quotidiennement.

COLLABORATION AVEC LES TÉLÉVISIONS LOCALES ET COMMUNAUTAIRES

(Articles 39 et 40)

« L'Entreprise veille à développer avec les télévisions locales et communautaires de la Communauté Wallonie-Bruxelles des synergies en matière :

- a) d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- b) de coproduction de magazines ;*
- c) de diffusion de programmes ;*
- d) de prestations techniques et de services ;*
- e) de participation à des manifestations régionales ;*
- f) de prospection et diffusion publicitaires » (article 39).*

Plusieurs échanges d'images entre les différents centres régionaux de la RTBF et les différentes télévisions locales et communautaires ont été effectuées dans le cadre des émissions « Javas », « Forts en tête » ainsi que dans divers magazines culturels, d'information régionale ou de sports. En matière de coproduction, le centre de production de Liège et les télévisions communautaires se sont associées pour les « Niouzz ». Le centre de production de Liège (Radiolène) s'est également associé avec Télévesdre pour la diffusion d'un débat mensuel en radio (sur Radiolène) et en télévision (sur Télévesdre). Concernant les synergies en matière de prestations techniques et services, un pool technique a été mis sur pied entre l'équipe de vidéo légère du centre de production du Hainaut et l'équipe de captations TV de Télé MB pour la réalisation d'une émission commune en direct consacrée à la Ducasse de Mons.

« L'Entreprise invite, une fois par an au moins, un représentant de l'ASBL Vidéotrame à l'une des réunions de son Conseil d'Administration ou de son Comité permanent pour débattre des questions visées au présent chapitre » (article 40).

La RTBF déclare que son comité permanent avait évoqué en avril la possibilité d'inviter un représentant de Vidéotrame par le conseil d'administration, mais cette proposition n'a pas été suivie d'effet.

COLLABORATION AVEC PRESSE ÉCRITE

(Articles 41 et 42)

« Dans le respect de l'article 26, § 3, du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, l'Entreprise met en œuvre, selon les modalités prévues au présent chapitre, des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite d'opinion ou d'information générale, tant quotidienne que périodique, en Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 41).

La RTBF souligne que la rédaction du journal parlé met régulièrement en évidence la presse écrite, qu'elle soit francophone, nationale ou européenne, au travers de ses revues de presse.

La RTBF a conclu un partenariat avec La Libre Belgique pour la « Dictée du Balfroid ». Les centres régionaux développent des accords de partenariat ou des collaborations avec la presse écrite francophone, par exemple :

- la RTBF Charleroi organise des partenariats et collaborations dans le cadre des émissions « Les @llumés.be », « Forts en tête », « Au nom de la loi » ;
- la RTBF Namur collabore avec différents magazines dans le cadre de l'émission « Qui ? Que ? Quoi ? » sur Fréquence Wallonie.

La RTBF déclare également avoir conclu des accords d'échanges d'espaces publicitaires avec les organes de presse suivants : Groupe Sud Presse, L'Echo, Vers l'Avenir, RGP, Rossel et Métro.

« L'Entreprise verse annuellement au Fonds de développement de la presse écrite institué par le gouvernement de la Communauté française, une part correspondant à 3 % des ressources brutes provenant de la publicité commerciale » (article 42).

Pour l'année 2002, ce montant s'élève à 1.770.016,92 €, lequel a été versé le 1^{er} octobre 2003.

COLLABORATION AVEC LE CINÉMA

(Article 43)

« L'Entreprise conclut des accords d'échanges d'espaces promotionnels visant la promotion des films distribués en salle et des manifestations cinématographiques telles que les festivals. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée à la promotion des films européens et plus spécialement aux films produits en Communauté Wallonie-Bruxelles » (article 43).

La RTBF a été partenaire de huit festivals du cinéma en 2002. Ces partenariats impliquent des espaces de promotion des festivals en radio et en télévision, ainsi que des présences accrues dans les émissions, notamment dans l'émission « Ca tourne », articulée depuis octobre 2002 autour des festivals.

En outre, la RTBF a organisé les avant-premières et assuré la promotion de 49 films.

PARTICIPATION À LA CRÉATION RADIOPHONIQUE

(Article 44)

« L'Entreprise verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique, une part correspondant à 2 % du produit des ressources nettes de la publicité commerciale, qu'elle obtient en radio, déduction faite de la T.V.A., des commissions de régies et de l'intervention en faveur de la presse écrite visée à l'article 42.

En radio, l'Entreprise diffuse à hauteur de 20 heures par an, les œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique. La diffusion de ces œuvres ne se fait qu'après leur première diffusion sur une radio privée » (article 44).

Pour l'année 2002, ce montant s'élève à 147.347,04 €, lequel a été versé le 1^{er} octobre 2003.

COOPÉRATIONS INTERNATIONALES

(Articles 45 à 48)

« L'Entreprise adhère aux associations, institutions et organismes internationaux de radio-télévision utiles à l'accomplissement de sa mission de service public et des missions spécifiques éventuelles confiées par le Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles, et en tout cas :

- a) à l'Union européenne de Radiodiffusion (UER) ;*
- b) au Conseil international des Radios Télévisions d'Expression française (CIRTEF) ;*
- c) à la Communauté des Radios publiques de Langue française (CRPLF) ;*
- d) à la Communauté des Télévisions francophones (CTF), dans les conditions prévues par le statut de ces organisations » (article 45).*

La RTBF est membre actif de l'Union européenne de Radiodiffusion (UER), du Conseil international des Radios Télévisions d'expression française (CIRTEF), des Radios publiques francophones (RPF) et de la Communauté des Télévisions francophones (CTF).

« L'Entreprise tend à promouvoir les échanges et la production commune des programmes de radio et de télévision avec les organismes, prioritairement publics, de radio et de télévision des pays européens et des pays appartenant à la Francophonie » (article 46).

Les différents échanges de programme effectués dans le cadre de la coopération internationale :

- En télévision :
 - dans le cadre de l'UER, la RTBF a réalisé 30 captations d'événements qu'elle a diffusées sur ses antennes et offerts aux membres de l'UER, relayé vers ses partenaires 37 captations émanant d'autres télévisions belges et a diffusé sur ses antennes 195 programmes provenant des autres membres de l'UER ;
 - dans le cadre du CIRTEF, la RTBF a coproduit et diffusé sur ses antennes l'émission hebdomadaire « Reflets Sud » ;
 - dans le cadre de la coproduction CTF/CIRTEF, la RTBF a participé à la réalisation et à la diffusion de l'émission « Affaires de goût ».
- En radio :
 - dans la cadre de l'UER, la RTBF participe à Eurosonic, une bourse d'échange de concerts ouverte aux radios membres de l'UER. Ces échanges ont permis à la RTBF de diffuser 758 concerts, principalement sur Musique 3, tandis qu'elle enregistrait 248 commandes de concerts et opéras et proposait à l'UER 33 concerts et opéras ;

- dans le cadre du CIRTEF, la RTBF a procédé à des détachements et mises à disposition de personnel, des prêts de matériel et des assistances techniques ainsi que l'accueil du CIRTEF dans ses locaux ;
- dans le cadre des RFP, la RTBF a diffusé 150 émissions de radios publiques francophones sur La Première et Musique 3, tandis qu'elle leur en envoyait 102. La RTBF a également bénéficié et fait bénéficier d'heures en studio et d'assistances techniques.

« L'Entreprise est actionnaire, pour compte de la Communauté Wallonie-Bruxelles, de la société TV5. Selon les modalités fixées par des accords particuliers conclus avec TV5, elle met en œuvre des collaborations notamment par la mise à disposition de celle-ci de ses émissions ou d'extraits de celles-ci, aux fins d'une diffusion par satellite. Ces collaborations sont mises en œuvre sans but lucratif, sans préjudice cependant d'accords spécifiques conclu notamment pour les émissions sportives. Le Gouvernement attribue une subvention spécifique nécessaire à l'exécution de la mission visée au présent article, révisable annuellement conformément à l'article 55, § 2 » (article 47).

Le rapport détaille les émissions diffusées et la durée totale de diffusion qui ont alimenté les différents réseaux de TV5 Monde.

« Selon des modalités qu'elle détermine, et dans la mesure de ses moyens budgétaires, l'Entreprise établit des relations de partenariat avec des organismes de radiodiffusion à vocation internationale, utile à l'accomplissement de sa mission. Dans ce cadre, elle collabore notamment avec :

- a) la chaîne télévisée franco-allemande ARTE ;*
- b) la chaîne télévisée paneuropéenne d'information EURONEWS » (article 48).*

La collaboration de la RTBF avec Arte se poursuit sous forme de coproductions. De même, les échanges d'images ou séquences d'information avec Euronews se poursuivent dans les mêmes conditions qu'auparavant.

AVIS DU COLLÈGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

La RTBF a rempli pour l'exercice 2002 les obligations de son contrat de gestion, à l'exception des points suivants :

- le respect, en télévision, du seuil de 75% en moyenne annuelle en matière de productions réalisées par les centres régionaux ; l'exercice considéré témoigne en outre d'une tendance à la baisse ;
- l'absence de forum de discussion sur son site internet ;
- l'obligation de diffuser, sur l'ensemble de ses chaînes (à l'exception d'une chaîne thématique) au moins 10 % d'œuvres de musiques émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française ;
- la diffusion d'une soirée thématique consacrée à l'éducation aux médias ;
- la diffusion d'un agenda des manifestations d'éducation permanente ;
- la diffusion en créneau de nuit d'œuvres d'étudiants issus d'écoles de la Communauté française ;
- l'invitation une fois par an au moins d'un représentant de l'asbl Vidéotrame à une des réunions du conseil d'administration ou du comité permanent.

Par ailleurs, le Collège souligne, à la différence des années précédentes, les efforts de la RTBF pour remédier au caractère composite de la programmation, principalement sur La Deux, et pour procéder à un rééquilibrage des émissions culturelles mettant en valeur l'ensemble des expressions artistiques.

Le Collège observe que la RTBF, malgré qu'elle ait obtenu par une modification décrétales la possibilité de transmettre son rapport d'activités le 1^{er} septembre au lieu du 1^{er} juillet, n'a transmis celui-ci que le 8 octobre, soit plus de 9 mois après la clôture de l'exercice.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et au gouvernement en vue de l'application éventuelle de l'article 66 du contrat de gestion.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2003.